

N° 7533<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° du Code pénal ;  
 2° du Code de procédure pénale ;  
 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la  
 vente de substances médicamenteuses et la lutte  
 contre la toxicomanie ;  
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673  
 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre  
 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux  
 au moyen du droit pénal

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (10.6.2020).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.5.2020)	3
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Premier Vice-Président du Tribunal d'Arron- dissement de Diekirch au Procureur général d'Etat (28.7.2020).....	3
4) Avis du Parquet général.....	4

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(10.6.2020)

Le présent projet de loi ne présente que trois articles, dont le premier prévoit des modifications au Code pénal, le deuxième des modifications au Code de procédure pénale et le troisième une modification de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses, le tout aux fins de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Il est ainsi proposé de compléter et d'élargir l'énumération des biens susceptibles de confiscation spéciale prévue à l'article 31 (2) du Code pénal en reprenant la définition telle que prévue dans la directive. Le présent projet de loi ne propose que des modifications mineures à l'article 31 (2) du Code pénal qui n'appellent pas d'autres commentaires.

Ensuite il est proposé de modifier d'une manière plus conséquente les articles 506-1, 506-5 et 506-8 du Code pénal concernant l'infraction de blanchiment.

Ainsi il est proposé de définir à l'avenir l'infraction de blanchiment non plus par rapport aux biens formant l'objet ou le produit d'une longue liste d'infractions inscrite à l'article 506-1 du Code pénal,

mais de définir l'infraction de blanchiment par rapport aux biens visés par le nouvel article 31 (2) du Code pénal qui forment l'objet ou le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit quelconque, sans ne plus se référer à l'énumération de l'article 506-1 du Code pénal.

Définir l'infraction de blanchiment par rapport aux biens formant l'objet ou le produit de tout crime ou délit est une réforme allant dans le bon sens qui peut être approuvée.

Le nouvel article 506-5 du Code pénal est une adaptation de la circonstance aggravante de l'infraction de blanchiment pour les professionnels et n'appelle pas d'autres commentaires ou objections.

L'article 506-8 du Code pénal actuellement en vigueur se lit comme suit :

**Art. 506-8.** *Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.*

Le projet de loi propose d'y ajouter :

*« et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »*

L'article 506-8 du Code pénal dans sa version actuelle constitue déjà une anomalie, alors qu'il est possible de retenir l'infraction de blanchiment et de prononcer la confiscation de capitaux et de biens sans disposer d'une condamnation pénale luxembourgeoise ou étrangère d'une infraction de base dont les biens susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment constitueraient l'objet ou le produit.

La proposition actuelle tend à élargir encore cette disposition en ce sens que l'infraction de blanchiment peut être retenue sans qu'il ne soit plus nécessaire *d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.*

En lisant cette formulation, il faut se poser la question sur quels éléments faudra-t-il se baser pour permettre aux juridictions de décider que des capitaux ou des biens forment l'objet ou le produit d'une infraction dont il ne sera plus besoin ni de la faire constater, ni d'en connaître tous les éléments factuels.

Quelle est la preuve que doit rapporter le ministère public pour aboutir à une condamnation pour blanchiment dans ces circonstances ?

Les prévenus d'une telle infraction de blanchiment risquent de se faire confisquer des capitaux ou des biens sans qu'il ne soit établi de quelle infraction ils formaient l'objet ou le produit.

La Cour estime que cette définition de l'infraction de blanchiment est imprécise et qu'il sera difficile de justifier une condamnation sur la base de ce texte et émet partant des réserves quant l'applicabilité pratique de cet élargissement de la définition de l'infraction de blanchiment.

L'article 2 du projet de loi propose des adaptations aux articles 5-1 du Code de procédure pénale (compétence des tribunaux luxembourgeois pour des faits commis à l'étranger), 26-2 du Code de procédure pénale (concertation et critères pour concentrer les poursuites en un seul Etat membre de l'Union européenne) et 668, paragraphe 3, du Code de procédure pénale (attribution des biens confisqués au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité).

L'article 3 du projet de loi propose d'élargir la définition de l'infraction de blanchiment commise dans la cadre d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

Ces modifications législatives n'appellent pas d'autres observations.

Luxembourg, le 10 juin 2020

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(22.5.2020)

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg entend transposer la directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

22 mai 2020

Georges EVERLING

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

### DEPECHE DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(28.7.2020)

Madame le Procureur général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de bien vouloir le continuer à Madame le Ministre de la Justice.

Selon les auteurs du projet de loi numéro 7533, il y a lieu d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2018/1673 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2018 visé à l'entête.

L'exposé des motifs du projet de loi souligne que la législation luxembourgeoise est dans une large mesure déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673, mais relève que divers ajustements s'imposent encore au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, et de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

De ce fait, il est proposé de modifier le cadre législatif luxembourgeois afin de répondre aux points restant à adapter.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifie quatre articles du Code pénal.

- a) Les modifications proposées à l'article 31 paragraphe 2 du Code pénal consistent en une adaptation ponctuelle de cet article visant à harmoniser la terminologie luxembourgeoise avec celle de la directive, et n'appellent pas de commentaires de la part du tribunal d'arrondissement de Diekirch alors que ces modifications sont sans portée juridique et sans intérêt pratique.
- b) La modification proposée à l'article 506-1 du Code pénal tend à ériger l'infraction de blanchiment en infraction générale, et cette décision politique n'appelle pas de commentaire à cet endroit.
- c) L'ajout proposé à l'article 506-5 du Code pénal par l'insertion d'un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> vise à compléter la législation luxembourgeoise afin d'assurer la transposition de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> point b) de la directive. Cet ajout n'appelle pas de commentaire.
- d) La modification proposée à l'article 506-8 du Code pénal vise à assurer la transposition de l'article 3 paragraphe 3 point b) de la directive. Cette modification n'appelle pas de commentaire alors surtout que le point à transposer est conforme à la jurisprudence luxembourgeoise en la matière.

L'article 2 du projet de loi modifie trois articles du Code de procédure pénale.

- a) Par l'article 2. 1<sup>o</sup> du projet de loi, le législateur entend étendre la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions aux articles 210-1, 322 à 324ter, et 468 à 470 du Code pénal.

Cette modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale n'appelle pas de commentaire de la part du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

- b) Par l'article 2. 2<sup>o</sup> du projet de loi, selon le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi entendent préciser par la voie législative « *les critères qui sont à prendre en considération pour*

*régler un conflit de compétence, lorsque, pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la directive, plusieurs Etats membres ont compétence et pourraient valablement engager des poursuites. »*

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch estime toutefois qu'il n'appartient pas au législateur d'imposer des critères à prendre en considération en matière de coopération internationale pour décider quel Etat poursuivra l'auteur d'une infraction.

- c) La modification proposée à l'article 668 paragraphe 3 du Code de procédure pénale ne donne pas lieu à commentaire.

L'article 3 du projet de loi propose la modification de l'article 8-1. de la loi du 19 février 1973 sur les stupéfiants par le rajout du point i) de l'article 8. 1. de la même loi parmi les infractions primaires de l'infraction de blanchiment.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch estime toutefois qu'au regard de la modification proposée à l'article 506-1 du Code pénal dans le présent projet de loi, tendant à ériger l'infraction de blanchiment en infraction générale, l'article 8-1. de la loi du 19 février 1973 devient superflu.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma haute considération.

*Pour le Tribunal d'arrondissement  
de Diekirch,*

*Le Premier Vice-Président,*

Robert WELTER

\*

## AVIS DU PARQUET GENERAL

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre législatif luxembourgeois aux exigences de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment des capitaux au moyen du droit pénal, ci-après la Directive. Le délai de mise en conformité à la Directive arrivera à son terme le 3 décembre 2020.

### *Article I*

Au point 1 de l'article I<sup>er</sup>, les auteurs du projet sous examen prévoient une nouvelle adaptation de l'article 31 du Code pénal et la motivent par le fait que la définition de la notion de biens susceptibles de confiscation spéciale, telle que prévue par la Directive, serait plus détaillée que celle actuellement prévue à l'article 31 du Code pénal.

La soussignée ne partage cependant pas ce point de vue.

La directive 2018/1673 est le seul des instruments communautaires récents ayant trait à la matière de la confiscation spéciale qui définit les biens comme « *les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents* ».

La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne<sup>1</sup>, qui avait pour but d'étendre les dispositions des décisions-cadres 2001/500/JAI<sup>2</sup> et 2005/212/JAI<sup>3</sup> définit le bien susceptible de confiscation comme « *un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien* »

<sup>1</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39)

<sup>2</sup> Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1)

<sup>3</sup> Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49)

Etant donné que la directive 2014/42/UE et les décisions-cadres précitées sont toutes antérieures à la Directive, on pourrait argumenter que le concept de biens à confisquer aurait tout simplement évolué. Il n'en est cependant rien, étant donné que le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation<sup>4</sup>, qui couvre les décisions de gel et les décisions de confiscation liées aux infractions pénales relevant de la directive 2014/42/UE, ainsi que les décisions de gel et les décisions de confiscation liées à d'autres infractions pénales, retient la définition suivante du bien:

*« un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité d'émission estime:*

- a) qu'il constitue le produit d'une infraction pénale ou son équivalent, que ce soit le montant total de la valeur de ce produit ou seulement une partie de cette valeur;*
- b) qu'il constitue l'instrument d'une infraction pénale ou la valeur de cet instrument;*
- c) qu'il est passible de confiscation par l'application, dans l'État d'émission, de l'un des pouvoirs de confiscation prévus par la directive 2014/42/UE; ou*
- d) qu'il est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation, y compris de confiscation sans condamnation définitive, au titre du droit de l'État d'émission à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale; »*

La définition de la notion de bien, utilisée dans la Directive demeure dès lors isolée au regard des autres règles de l'Union européenne régissant la matière de la confiscation spéciale.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que les autorités françaises ont d'ores et déjà informé la Commission de l'Union européenne de leur mise en conformité avec la Directive. Or l'article 131-21 du Code pénal français, texte similaire à notre texte actuel de l'article 31 du Code pénal quant à la notion de bien, n'a subi aucune modification.

Adopter la définition prévue dans la Directive mène à introduire des notions juridiques jusqu'ici inconnues en droit luxembourgeois, de même d'ailleurs en droit français ou en droit belge, tel le caractère tangible ou intangible d'un bien, type de bien qui est d'ailleurs inclus dans la notion de « bien de toute nature », et à faire naître une source d'insécurité juridique.

Au vu des développements qui précèdent la transposition de la Directive ne nécessite, de l'avis de la soussignée, aucune modification de l'article 31 du Code pénal.

Au point 2 de l'article I<sup>er</sup>, les auteurs du projet sous avis remanient de fond en comble l'incrimination du blanchiment en ne la rattachant plus à une liste spécifique d'infractions primaires, mais en la généralisant. Dorénavant le blanchiment porte sur les avantages patrimoniaux tirés de tout crime et de tout délit.

Cette modification suit les exemples belge<sup>5</sup> et français<sup>6</sup> en matière d'incrimination de l'infraction de blanchiment et devrait faciliter les poursuites, étant donné qu'il ne sera plus nécessaire de rapporter la preuve de l'infraction d'origine spécialement visée par le législateur et de sa connaissance par le prévenu.

Au point 3, l'article 6 point 1. B) de la Directive est transposé par le biais de l'introduction d'une circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui commet l'infraction de blanchiment dans l'exercice de sa profession à l'article 506-5 du Code pénal. Cette modification ne suscite pas d'observations particulières.

Les auteurs du projet ont également cru devoir compléter l'article 506-8 du Code pénal en y ajoutant que la punissabilité de l'infraction de blanchiment ne nécessite pas que tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur ne soient établis. Les précisions proposées n'étaient pas indispensables puisqu'elles constituent les conséquences directes du caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment.

4 Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, Document 32018R1805, (JO L 303/1 du 28.11.2018)

5 Article 505 du Code pénal belge

6 Article 324-1 du Code pénal français

## Article II

L'article II du projet sous examen prévoit trois modifications du Code de procédure pénale.

Le point 1 étend la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises en ajoutant les articles 201-1, 322 à 324ter et 468 à 470 du Code pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, modification qui n'appelle d'un point de vue de la technicité juridique pas de commentaires particuliers. La question se pose cependant si la modification proposée permet d'atteindre le résultat escompté, à savoir la mise en conformité du droit luxembourgeois avec l'article 3 paragraphe 3, point c), l'article 3 paragraphe 4 ensemble avec l'article 2 paragraphe 1 de la directive (15E) 2018/1673.

En application de ces dispositions de la Directive, l'infraction de blanchiment doit couvrir le cas où le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg a été commis sur le territoire d'un autre Etat membre. La Directive permet aux Etats membres de ne viser que les cas où le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg constitue également une infraction pénale dans l'Etat membre dans lequel il a été commis, sauf pour les infractions visées à l'article 2 paragraphe 1 lettres a) à e) et h) de la directive (UE) 2018/1673.

L'article 506-3 du Code pénal requiert, pour l'infraction de blanchiment, la double punissabilité du comportement ayant généré l'avantage patrimonial formant l'objet du blanchiment. Il est fait exception à cette exigence (c'est-à-dire que le blanchiment est punissable au Luxembourg même si le comportement constituant une infraction primaire au Luxembourg ne constitue pas une infraction pénale dans l'Etat membre de perpétration des faits) que pour les infractions pour lesquelles une poursuite au Luxembourg est permise par la loi, même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat dans lequel elles ont été commises. Il s'agit des conditions de poursuites pour les infractions visées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Or, l'article 5-1 du Code de procédure pénale ne permet la poursuite des infractions y visées même si les faits ne constituent pas une infraction pénale dans l'Etat dans lequel ils ont été commis, qu'à la condition que ces faits ont été commis par un luxembourgeois, une personne ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg ou un étranger trouvé au Luxembourg.

Il s'ensuit que si une des infractions visées par l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été commise par un étranger à l'étranger sur le territoire d'un Etat pour lequel le comportement ne constitue pas une infraction pénale, les actes de blanchiment commis au Grand-Duché de Luxembourg en relation avec ces faits, ne sont pas punissables au regard du droit luxembourgeois, si l'auteur étranger n'est pas appréhendé sur le territoire du Grand-Duché.

Il résulte de ce qui précède que le projet de loi en complétant la liste des infractions visées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, ne comble pas le vide laissé par l'hypothèse visée ci-dessus, de sorte que le droit luxembourgeois risque de ne pas être en conformité avec les dispositions susvisées de la directive (UE) 2018/1673.

Une possibilité pour pallier cette lacune serait d'apprécier la qualification de crime ou de délit de l'infraction primaire commise à l'étranger au regard du seul droit luxembourgeois. A noter que telle est la voie empruntée par le droit français<sup>7</sup>. Une suppression de l'alinéa 2 de l'article 506-6 du Code pénal serait suffisante pour arriver à cette fin.

Le point 2 prévoit l'introduction d'un article 26-2 au Code de procédure pénale et entend transposer l'article 10 paragraphe 3 de la Directive en introduisant des critères qui seraient à prendre en considération pour régler un conflit de compétence internationale, lorsque pour des mêmes faits constituant une infraction au sens des articles 3 et 4 de la Directive, plusieurs Etats membres seraient compétents et pourraient engager des poursuites.

L'hypothèse visée par la Directive est celle où «*en vertu de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil et de la décision 2002/187/JAI du Conseil, les autorités compétentes de deux Etats membres menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant les mêmes personnes doivent, avec l'assistance Eurojust, engager des consultations directes entre elles, pour garantir en particulier que toutes les infractions relevant de la présente directive font l'objet de poursuites*<sup>8</sup>. »

<sup>7</sup> La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international, sous la direction de Maria Luise CESONI, (Edition Bruylant) ; infra Chapitre IV.– La lutte contre le blanchiment en France

<sup>8</sup> Considérant 18 de la Directive



L'article 10 de la Directive n'impose dès lors pas aux Etats membres d'introduire une disposition afférente en droit national, mais de résoudre les conflits de compétence compte tenu du cadre légal communautaire, en sollicitant le cas échéant l'intervention d'Eurojust.

La soussignée suggère dès lors de faire abstraction de la modification en question.

Au point 3, les auteurs du projet entendent procéder à une adaptation de l'article 668 Code de procédure pénale, qui s'imposait depuis longue date. En effet l'article 668 du Code de procédure pénale fait, dans sa version actuelle toujours référence au « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » institué par la loi du 17 mars 1992 qui deviendrait propriétaire de biens provenant des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Or la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié la loi précitée du 17 mars 1992 dans le sens d'un élargissement de l'assiette des biens qui alimentent le Fonds et couvre outre les infractions de trafic de stupéfiants, celles de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme. La dénomination du fonds a été adaptée en conséquence en « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. »

Etant donné que la modification proposée est purement technique, elle ne suscite pas d'autre commentaire.

### *Article III*

Dans l'article III du projet sous avis, l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié en ajoutant le point i) de l'article 8 paragraphe 1er de la loi précitée comme infraction primaire de l'infraction de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants.

Malgré la généralisation du blanchiment une dualité est dès lors maintenue au niveau de l'incrimination. Les auteurs du projet insistent sur le maintien de ce blanchiment spécial « *compte tenu des renvois à cette disposition dans la loi en question, ainsi que dans d'autres lois.* »<sup>9</sup>.

Une situation similaire existe actuellement en France où les incriminations du blanchiment restent multiples, telles en matière douanière, de trafic de stupéfiants ou du produit du proxénétisme et ont également été maintenues malgré la généralisation de l'infraction originaire, une situation sujette à critique. Ainsi concernant ces incriminations spécifiques, la charge de la preuve « *spéciale* », qui pèse sur le parquet, devant établir la connaissance de l'origine spéciale des fonds en limite considérablement l'intérêt.

Au vu de la sensibilité de la matière, les autorités luxembourgeoises risquent de s'exposer à de nouvelles critiques au niveau international, étant donné qu'en pure théorie, la preuve du blanchiment spécial en matière de stupéfiants deviendra plus difficile à rapporter que la preuve du blanchiment général, sans pour autant que cette différenciation de régime de la preuve puisse se justifier de manière objective. Un abandon de cette modification serait dès lors vivement souhaitable, quitte à ce que cette démarche engendre un certain nombre d'autres adaptations textuelles de nature purement technique.

*Pour le Procureur général d'Etat,  
Sandra KERSCH  
Avocat général*

---

<sup>9</sup> Infra page 15, article 3, paragraphe 1, du commentaire des articles du projet sous examen

